

Guide concernant la demande d'autorisation de se continuer sous le régime d'une loi d'une autre autorité législative que le Québec

Le formulaire *Demande d'autorisation de se continuer sous le régime d'une loi d'une autre autorité législative que le Québec* (RE-513) s'adresse à toute société régie par la Loi sur les sociétés par actions (RLRQ, c.S-31.1), ci-après appelée *LSA*, qui souhaite que le Registraire des entreprises, ci-après appelé *Registraire*, l'autorise à demander de continuer son existence sous le régime d'une loi d'une autre autorité législative que le Québec, ci-après appelée *autre autorité législative*.

Ce formulaire doit être rempli à l'écran ou dactylographié de façon à ce qu'il soit lisible et prêt à être reproduit.

Le formulaire RE-513 est disponible dans le site Internet Quebec.ca.

Pour plus d'information sur les dispositions légales concernant la production du formulaire RE-513, référez-vous au texte de la LSA ou consultez un conseiller juridique au besoin.

Informations générales

La LSA permet à une société de se continuer sous le régime d'une loi d'une autre autorité législative si elle obtient, préalablement à ses démarches auprès de l'autorité compétente de l'autre autorité législative, l'autorisation de ses actionnaires et celle du Registraire.

L'autorisation des actionnaires est donnée par résolution spéciale. La LSA définit la résolution spéciale comme une résolution adoptée par au moins les deux tiers des voix exprimées lors d'une assemblée des actionnaires habiles à voter sur cette résolution ou comme une résolution signée par tous ces actionnaires. La résolution doit aussi prévoir la désignation de l'administrateur ou du dirigeant de la société qui est autorisé à signer les documents nécessaires à la continuation.

La société doit remplir la *Déclaration relative à la continuation d'une société sous le régime d'une loi d'une autre autorité législative que le Québec*, qui est incluse dans le formulaire RE-513, pour attester que les actionnaires ne subiront aucun préjudice à la suite de la continuation. Cette déclaration doit être signée par l'administrateur ou le dirigeant autorisé à signer les documents relatifs à la demande d'autorisation.

Quiconque fait une fausse déclaration commet une infraction et est passible d'une amende d'au moins 5 000 \$ et d'au plus 50 000 \$.

La demande d'autorisation du Registraire s'obtient par la production de la présente demande, des documents exigés par la loi et du paiement des droits relatifs à cette demande d'autorisation. Pour connaître les droits relatifs à une telle demande, consultez les tarifs du Registraire à Quebec.ca.

Le Registraire accepte la demande d'autorisation si les conditions suivantes sont satisfaites :

- 1° La société démontre, dans sa demande, qu'à la suite de sa continuation, elle sera toujours une personne morale, qu'elle conservera ses droits et obligations à ce titre et qu'elle demeurera partie à toute procédure judiciaire ou administrative à laquelle elle est partie.
- 2° La société s'est conformée aux obligations prévues par la Loi sur la publicité légale des entreprises, ci-après appelée *LPLE*. Si la société est en défaut de produire des documents ou de payer des sommes exigibles en vertu de cette loi, elle doit remédier à son défaut en joignant à sa demande les déclarations, avis ou autres documents manquants ainsi que le paiement des sommes dues.

Lois des autorités législatives préapprouvées ou non

Pour faciliter le traitement des demandes de continuation des sociétés, le Registraire a établi une liste des lois des autorités législatives préapprouvées. Cette liste est présentée dans le tableau suivant.

Liste des lois des autorités législatives préapprouvées

Autorités législatives	Lois permettant la continuation d'une société régie par la LSA en personne morale régie par une des lois ci-dessous
Alberta	Business Corporations Act, RSA 2000, c. B-9
Canada (fédéral)	Loi canadienne sur les sociétés par actions, LRC 1985, c. C-44
Colombie-Britannique	Business Corporations Act, SBC 2002, c. 57
Île-du-Prince-Édouard	Companies Act, RSPEI 1988, c. C-14
Manitoba	Loi sur les corporations, CPLM, c. C-225
Nouveau-Brunswick	Loi sur les corporations commerciales, LN-B 1981, c. B-9.1
Nouvelle-Écosse	Companies Act, RSNS 1989, c. 81
Nunavut	Loi sur les sociétés par actions, LTN-O (Nu) 1996, c. 19
Ontario	Loi sur les sociétés par actions, LRO 1990, c. B-16
Saskatchewan	The Business Corporations Act, RSS 1978, c. B-10
Terre-Neuve-et-Labrador	Corporations Act, RSNL 1990, c. C-36
Territoires du Nord-Ouest	Loi sur les sociétés par actions, LTN-O 1996, c. 19
Yukon	Loi sur les sociétés par actions, LRY 2002, c. 20

Si la société demande sa continuation sous le régime d'une loi figurant dans cette liste, elle n'a pas à faire de démarches particulières pour démontrer au Registraire qu'à la suite de sa continuation, elle sera toujours une personne morale, qu'elle conservera ses droits et obligations et qu'elle demeurera partie à toute procédure judiciaire ou administrative à laquelle elle est partie.

Par contre, si la continuation vise une loi qui ne figure pas dans la liste des lois des autorités législatives préapprouvées, la société devra produire, entre autres, les documents suivants :

- une copie des dispositions pertinentes de la loi de l'autre autorité législative relatives à la continuation et, si ces dispositions ne sont pas en français, une traduction certifiée de celles-ci;
- un avis juridique d'un conseiller qualifié et dûment habilité à donner un avis juridique relativement aux lois de l'autre autorité législative. Si cet avis juridique n'est pas rédigé en français, une traduction certifiée de l'avis devra également être transmise. Cet avis devra notamment indiquer
 - que la loi de l'autre autorité législative permet à une personne morale de se continuer sous le régime de cette loi,
 - que, selon les dispositions de la loi de l'autre autorité législative, la société sera toujours une personne morale, qu'elle conservera ses droits et obligations à ce titre et qu'elle demeurera partie à toute procédure judiciaire ou administrative à laquelle elle est partie à la suite de sa continuation,
 - qu'après comparaison des dispositions des deux régimes juridiques, en l'occurrence la LSA et la loi de l'autre autorité législative, les actionnaires de la société ne subiront pas de préjudice par suite de la continuation.

Instructions relatives au formulaire

Inscrivez les renseignements suivants aux endroits prévus à cet effet :

- le numéro d'entreprise du Québec, ci-appelé appelé *NEQ*, de la société qui demande l'autorisation de se continuer sous le régime d'une loi d'une autre autorité législative;
- le nom figurant dans l'acte constitutif de la société qui demande l'autorisation de se continuer sous le régime d'une loi d'une autre autorité législative;
- s'il y a lieu, les versions du nom dans une autre langue que le français figurant dans l'acte constitutif de la société;
- le titre et la référence exacte de la loi de l'autre autorité législative en vertu de laquelle la société souhaite continuer son existence;
- le prénom, le nom de famille et la signature de l'administrateur ou du dirigeant autorisé à signer la demande d'autorisation de se continuer sous le régime d'une loi d'une autre autorité législative.

Documents à fournir

Vous devez joindre les documents suivants à la *Demande d'autorisation de se continuer sous le régime d'une loi d'une autre autorité législative que le Québec* (RE-513) :

- une copie certifiée de la résolution spéciale qui autorise la société à demander la continuation;
- toute déclaration, tout avis ou tout autre document exigible en vertu de la LPLE que la société est en défaut de produire, le cas échéant.

Note : Vous devez joindre le paiement des droits relatifs à la demande et, le cas échéant, les autres sommes dues en vertu de la LPLE.

Dans le cas où la continuation est faite sous le régime d'une loi d'une autorité législative qui ne figure pas dans la liste des lois des autorités législatives préapprouvées, vous devez également joindre les documents suivants à votre demande :

- une copie des dispositions pertinentes de la loi de l'autre autorité législative relatives à la continuation;
- un avis juridique d'un conseiller qualifié et dûment habilité à donner un avis juridique relativement aux lois de l'autre autorité législative.

Personne à contacter et traitement prioritaire

Inscrivez les coordonnées de la personne à contacter concernant cette demande (nom, prénom, téléphone, adresse de correspondance et courriel).

Si vous demandez un service de traitement prioritaire, veuillez cocher la case prévue à cet effet et inscrire « **Traitement prioritaire** » sur l'enveloppe.

Si vous êtes un intermédiaire autorisé, veuillez inscrire votre NEQ à l'endroit prévu à cet effet.

Les renseignements fournis seront utilisés uniquement pour cette demande et ne seront pas déposés au registre. L'accès aux renseignements personnels est limité aux seules personnes autorisées à les consulter dans l'exercice de leurs fonctions.

Vous avez le droit d'être informé des renseignements personnels que le ministère de l'Emploi et de la Solidarité sociale détient à votre sujet, d'en recevoir communication ou d'en demander la rectification. Pour ce faire, vous devez vous adresser à la personne responsable de l'accès aux documents et de la protection des renseignements personnels.

Envoi des documents

La *Demande d'autorisation de se continuer sous le régime d'une loi d'une autre autorité législative que le Québec* (RE-513) et les autres documents requis doivent être transmis par la poste à l'adresse suivante :

Registraire des entreprises
Services Québec
C. P. 1153, succursale Terminus
Québec (Québec) G1K 7C3

Tarifs et modalités de paiement

Consultez les tarifs du Registraire à Quebec.ca.

À la suite de votre demande

Après la réception de la *Demande d'autorisation de se continuer sous le régime d'une loi d'une autre autorité législative que le Québec* (RE-513) et des autres documents exigés par la loi, le Registraire enregistre la date de réception et procède à l'examen de la demande.

Si la demande est conforme et complète et que les droits ont été payés, le Registraire autorise la demande et délivre à la société une attestation à cet effet. La société peut, dès lors, faire les démarches auprès de l'autorité compétente de l'autre autorité législative, selon le processus prévu par la loi de cette autre autorité législative, pour procéder à la continuation de son existence sous le régime de cette loi. Une fois ce processus complété, l'autorité compétente de l'autre autorité législative délivrera un document qui atteste la continuation de l'existence ou toute autre transformation de la société sous le régime de la loi de cette autre autorité législative. Ce document est parfois transmis au Registraire par l'autorité compétente de l'autre autorité législative, mais, si la loi de cette autorité législative ne le prévoit pas, la société devra s'assurer de le transmettre directement au Registraire.

Le Registraire déposera au registre tout document de l'autorité compétente de l'autre autorité législative qui atteste la continuation de l'existence ou toute autre transformation de la société sous le régime de cette autre autorité législative. Il établira un certificat de changement de régime attestant que la société continue son existence sous le régime de la loi de l'autorité législative visée et lui attribuera la date et, le cas échéant, l'heure figurant sur le document provenant de l'autorité compétente de l'autre autorité législative. Il déposera le certificat de changement de régime au registre et en transmettra un exemplaire à la société ou à son représentant.

La LSA cessera de s'appliquer à la société à compter de la date et, le cas échéant, de l'heure figurant sur le certificat de changement de régime.

Veuillez noter qu'à la suite du dépôt du certificat de changement de régime au registre, la société demeurera immatriculée au registre. Si la société a des modifications à apporter aux informations qui y figurent, autres que son changement de régime, elle doit produire, dans les 30 jours suivant la date de la délivrance du certificat, la *Déclaration de mise à jour annuelle ou courante pour une personne morale* (RE-400).

De plus, la société pourra demander la radiation de son immatriculation si elle n'a plus de domicile au Québec, si elle cesse d'y exercer une activité ou si elle n'y possède plus de droit réel immobilier autre qu'une priorité ou une hypothèque. Dans ce cas, elle devra produire la *Déclaration de radiation* (RE-600).

Pour en savoir plus

Pour plus de renseignements, visitez Quebec.ca.

Vous pouvez en tout temps y consulter votre dossier à l'aide de votre NEQ.